

## Article R312-15 du Code de la route

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

### Notre analyse

Sur la route, les parties mobiles ou facilement démontables des véhicules et des matériels agricoles ou de travaux publics doivent être repliées ou démontées.

Si le conducteur ne respecte pas ce point, alors il s'expose à une amende de 750 euros maximum.

## Article R312-15 du Code de la route

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels agricoles ou de travaux publics et des engins spéciaux doivent être repliées lors des trajets sur route.

Le fait, pour tout conducteur, de contrevenir aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Est-il autorisé de mettre des charges sur les remorques porte char sur la partie appelée « col de cygne » (en fait la zone au-dessus de la sellette d'arrimage) ? Comment peut-on en connaître les limites de chargement ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Quel est le dépassement du chargement autorisé pour un transport exceptionnel de 3<sup>e</sup> catégorie ?

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Bien fixer la charge dans le camion-benne avec un système d'arrimage intégré

Cliquez ici pour accéder à cet outil